

---

**S É N A T**

---

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1969-1970

---

**Service des Commissions.**

---

# **BULLETIN DES COMMISSIONS**

---

## **AFFAIRES CULTURELLES**

**Mercredi 15 octobre 1969.** — *Présidence de M. Louis Gros, président.* — La commission a désigné MM. Caillavet et Balestra respectivement comme membre titulaire et membre suppléant de la délégation du Sénat à l'Assemblée de l'Atlantique Nord.

Ensuite, la commission a procédé à la désignation des délégués chargés de participer, avec voix consultative, aux travaux de la Commission des Finances, conformément à l'article 18 (§ 3) du Règlement du Sénat.

Ont été désignés :

MM.

De Bagneux.... Affaires culturelles.  
Lamousse ..... Cinéma. — Théâtres nationaux.  
Miroudot ..... Monuments historiques.  
Caillavet ..... Affaires étrangères : Relations culturelles.  
Caillavet ..... Affaires étrangères : Coopération.  
Chauvin ..... Education nationale.  
Vérillon ..... Recherche scientifique et technique.  
Pelletier ..... Jeunesse, Sports et Loisirs.  
Fleury ..... Information. — O. R. T. F.

Enfin, M. Tinant a rendu compte des visites faites aux parcs nationaux de la Vanoise, des Pyrénées occidentales et au parc régional d'Armorique.

Un débat sur les problèmes posés par la création des parcs naturels s'est instauré auquel ont pris part le président, MM. Caillavet, Delorme, Rougeron, Chauvin et Mme Lagatu.

## AFFAIRES ECONOMIQUES ET PLAN

**Mercredi 15 octobre 1969.** — *Présidence de M. Paul Mistral, vice-président.* — La commission a désigné comme rapporteurs :

M. Pierre Brousse, pour la proposition de loi (n° 4, session 1969-1970), adoptée par l'Assemblée Nationale, tendant à faire bénéficier les associations d'inscrits maritimes d'un droit de priorité pour prendre à bail le droit de pêche dans les étangs privés du littoral méditerranéen ;

M. Jean Colin, pour le projet de loi (n° 6, session 1969-1970), adopté par l'Assemblée Nationale, relatif aux stations radio-électriques privées et aux appareils radio-électriques constituant ces stations.

Afin d'établir son programme de travail à la veille de la discussion de la loi de finances, la commission a tenu à désigner officieusement certains rapporteurs :

M. Kauffmann, pour le projet de loi (n° 397, A. N.) modifiant la loi du 29 juillet 1925 relative à la réparation des dégâts causés aux cultures par les sangliers dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle ;

M. Collomb, pour le projet de loi (n° 719, A. N.) portant ratification du décret n° 69-450 du 21 mai 1969 modifiant le décret n° 66-296 du 11 mai 1966 et le décret n° 68-705 du 31 juillet 1968 fixant le régime douanier applicable à certains produits originaires et en provenance de Tunisie ;

M. Bajoux, pour le projet de loi (n° 721, A. N.) relatif à la protection des obtentions végétales ;

M. Jager, pour le projet de loi (n° 723, A. N.) portant modification de diverses dispositions du Code minier ;

M. Pautet, pour le projet de loi (n° 765, A. N.) ratifiant le décret n° 69-831 du 8 septembre 1969 relatif au recouvrement des montants compensatoires et à l'octroi des versements compen-

satoires établis conformément au règlement arrêté par le Conseil des Communautés européennes le 11 août 1969 et aux textes pris pour son application.

Par ailleurs, le président a donné connaissance à ses collègues de la date des prochaines auditions ministérielles, dont la liste a été établie conformément au désir exprimé par la commission, lors de sa dernière séance.

### AFFAIRES ETRANGERES, DEFENSE ET FORCES ARMEES

**Mercredi 15 octobre 1969.** — *Présidence de M. André Monteil, président.* — M. Monteil, dans son exposé sur la situation internationale, a examiné successivement les conséquences des élections allemandes sur l'évolution de la politique européenne, les problèmes posés par la réévaluation de fait du mark, notamment en ce qui concerne le Marché commun agricole et le voyage de M. Maurice Schumann à Moscou, qui marque la continuité de notre politique étrangère ; le président a ensuite évoqué la situation au Moyen-Orient, puis l'état des relations russo-chinoises et des conversations sur le Viet-Nam.

La commission a ensuite renouvelé le mandat de ses rapporteurs pour avis pour le projet de loi de finances pour 1970, à l'exception du budget militaire (section commune) dont le titulaire sera choisi ultérieurement. Ont en conséquence été désignés :

Budget militaire :	MM.
Section Forces terrestres.....	De Chevigny.
Section Air .....	Taittinger.
Section Marine .....	Boin.
Budget Affaires étrangères.....	Le général Béthouart.
Budget de la Coopération.....	Péridier.

Un échange de vues a eu lieu ensuite sur le programme de travail de la commission ; le président a souligné l'intérêt qu'il y a pour la commission à poursuivre, en dehors du travail législatif, proprement dit, des études sur quelques problèmes d'actualité en matière de politique étrangère aussi bien que militaire ; ces études, une fois menées à bien et approuvées par la commission permettraient de faire connaître tant au Gouvernement qu'à l'ensemble du Sénat la position de la commission. Cette méthode ayant été approuvée unanimement par la commission, celle-ci a chargé plusieurs de ses membres de l'étude de divers problèmes de sa compétence.

FINANCES, CONTROLE BUDGETAIRE  
ET COMPTES ECONOMIQUES DE LA NATION

**Mercredi 15 octobre 1969.** — *Présidence de M. Alex Roubert, président.* — Le président a fait part des démarches effectuées auprès de M. le Premier Ministre et de M. le Ministre de l'Economie et des Finances pour obtenir qu'ils viennent présenter à la commission l'ensemble de la politique du Gouvernement, avant qu'elle ne commence l'examen détaillé du projet de loi de finances pour 1970 qui en constitue un élément essentiel. La commission a approuvé cette procédure. Puis elle a défini l'optique dans laquelle devraient être présentées par les rapporteurs spéciaux leurs observations sur les crédits des différents départements ministériels. Sont intervenus dans le débat : MM. de Montalembert, Raybaud, Schmitt, Coudé du Foresto, Marcel Martin, Lucien Gautier, Edouard Bonnefous, Pellenc, rapporteur général, et Alex Roubert, président.

Le rapporteur général a ensuite défini les grandes lignes de la situation économique et financière actuelle. Il a d'abord rappelé comment la succession de mesures contradictoires prises depuis un an a rendu, en définitive, la dévaluation inévitable. Puis il est passé à l'examen de la situation des divers secteurs de l'économie française. En agriculture, si le niveau de la production globale reste satisfaisant, des insuffisances persistent pour certains produits, en particulier la viande de porc, faute d'une transformation des produits de base.

Dans le secteur industriel, l'activité s'est vivement accrue au début de 1969 sous le double effet du développement du pouvoir d'achat global des particuliers et du niveau des dépenses budgétaires. Toutefois, la saturation de la capacité de production n'est pas généralisée. C'est ainsi qu'un certain fléchissement se produit dans le secteur du bâtiment et des travaux publics et que les industries de biens d'équipements n'ont leurs carnets de commandes remplis qu'à 36 p. 100. Ainsi, se trouvent infirmées les déclarations selon lesquelles la saturation du secteur de l'équipement conduirait les entreprises à passer leurs commandes à l'étranger aggravant de cette façon le déséquilibre de notre commerce extérieur.

En ce qui concerne le marché de l'emploi, la situation s'est certes améliorée depuis l'an dernier mais la consommation individuelle ne s'est pas accrue d'une année sur l'autre et le pouvoir d'achat de certaines catégories (agents de la fonction publique, agriculteurs) s'est détérioré au cours des derniers

mois. En fait, si l'on cherche actuellement à restreindre la consommation intérieure, c'est à seule fin de consacrer une part de la production à l'exportation et d'améliorer la situation de notre commerce extérieur, dont la détérioration est indéniable.

Le rapporteur général a ensuite analysé les différentes mesures prises depuis le mois d'août pour redresser la situation économique et financière du pays. Il a souligné à ce propos le danger qu'il y aurait à « casser » l'expansion intérieure. Les mesures d'austérité n'auront d'effet que dans la mesure où un terme rapproché leur sera fixé.

A l'issue de l'exposé du rapporteur général, sont intervenus : MM. de Montalembert, Edouard Bonnefous, Diligent et Kistler. La note d'information habituelle sera publiée après l'audition du Ministre de l'Economie nationale et des Finances prévue pour le jeudi 23 octobre.

En fin de séance, la commission a décidé, sur la proposition de M. Raybaud, de ne pas présenter de rapport pour avis sur le projet de loi instituant des mesures de protection juridique en faveur des rapatriés et des personnes dépossédées de leurs biens Outre-Mer, adopté en première lecture par l'Assemblée Nationale.

**Jeudi 16 octobre 1969.** — *Présidence de M. Descours Desacres, secrétaire.* — La commission a procédé, sur rapport de M. Marcel Pellenc, rapporteur général, à l'examen du projet de loi portant règlement définitif du budget de 1967 (n° 164, session 1968-1969).

Après avoir rappelé l'importance théorique des lois de règlement, qui doivent, en principe, permettre au Parlement de contrôler l'exécution du budget par le Gouvernement, le rapporteur général a souligné qu'en pratique la portée de ce contrôle était trop limitée.

Il a ensuite décrit les différentes anomalies dans la gestion budgétaire, relevées dans le rapport de la Cour des Comptes (infractions aux règles organiques relatives aux virements ou transferts, dépassements de crédits limitatifs, contractions de recettes et de dépenses, etc.).

Au cours du débat sont intervenus : MM. Descours Desacres, Tournan, de Montalembert, Driant et Louvel. La commission a notamment relevé l'écart entre les chiffres de la loi de finances pour 1967, tels que le Parlement les avait connus lors du vote de la loi de finances rectificative publiée le 22 décembre 1967 et les chiffres définitifs inscrits dans le projet de loi de règlement. La plupart de ces modifications

de dernière heure auraient pu en effet être comprises dans le collectif présenté en fin d'année au Parlement. Le rapporteur général a enfin souligné que le budget initial voté en excédent de 3 millions de francs se soldait en définitive par un déficit de 6,5 milliards. Sous réserve des observations et suggestions qui seront présentées par le rapporteur général, notamment pour améliorer l'information et le contrôle du Parlement, la commission a adopté le projet de loi de règlement définitif du budget de 1967.

LOIS CONSTITUTIONNELLES, LEGISLATION,  
SUFFRAGE UNIVERSEL,  
REGLEMENT ET ADMINISTRATION GENERALE

**Mercredi 15 octobre 1969.** — *Présidence de M. Raymond Bonnefous, président.* — *Au cours d'une première séance tenue dans la matinée,* la commission a tout d'abord nommé M. Bruyneel rapporteur de la pétition n° 36.

Elle a également désigné les rapporteurs suivants :

— M. Schiele, pour le projet de loi (n° 7, session 1969-1970), adopté par l'Assemblée Nationale, relatif à la rémunération du personnel communal ;

— M. Prélot, pour le projet de loi (n° 170, session 1968-1969), adopté par l'Assemblée Nationale, autorisant la ratification de la convention sur la reconnaissance mutuelle des sociétés et personnes morales, signée à Bruxelles le 29 février 1968, en remplacement de M. Lefort, qui ne fait plus partie de la commission.

M. Le Bellegou a ensuite présenté son rapport sur le projet de loi (n° 5, session 1969-1970), adopté par l'Assemblée Nationale, instituant des mesures de protection juridique en faveur des rapatriés et de personnes dépossédées de leurs biens Outre-Mer.

Il a rappelé que le problème des rapatriés est aujourd'hui très difficile à résoudre du fait que leur droit à l'indemnisation ne se concrétisera que dans quelques mois. Il s'est félicité de l'engagement pris par le Gouvernement de mettre au point très rapidement des mesures d'indemnisation puisque, aux termes de l'article 1<sup>er</sup> du projet de loi, celles-ci seront soumises au Parlement lors de la prochaine session ordinaire.

Il a par ailleurs insisté sur l'importance des mesures de protection immédiate prévues par le présent texte non pas seulement à l'égard des rapatriés mais à l'égard de tous ceux qui

ont été dépossédés de leurs biens Outre-Mer. Avant d'aborder l'analyse des articles, il a tenu à rendre hommage au fructueux travail effectué par l'Assemblée Nationale lors de son examen en première lecture.

Au cours d'une discussion qui s'est instaurée à l'occasion de l'article 1<sup>er</sup>, M. Marilhac s'est interrogé sur la possibilité pour les créanciers de prendre néanmoins des mesures conservatoires sur les biens visés audit article pour garantir le recouvrement futur de leurs créances. Sont également intervenus : MM. de Félice et Geoffroy.

Répondant à ces diverses observations, le rapporteur a indiqué qu'aucune mesure conservatoire ne pourrait être prise jusqu'à la mise en vigueur des mesures d'indemnisation et qu'en outre, aux termes de l'article 6 du projet, les sûretés réelles déjà prises seraient levées. M. Le Bellegou a, d'autre part, rappelé à ses collègues, qui avaient abordé le problème de l'indemnisation des rapatriés, que le projet de loi présentement soumis au Parlement n'était qu'un texte d'urgence, de caractère provisoire, pris en attendant l'intervention d'une loi d'indemnisation et qu'il était préférable, dans l'immédiat, de ne pas anticiper.

Une modification de pure forme a été apportée au premier alinéa de l'article 1<sup>er</sup>.

Au second alinéa, le membre de phrase « jusqu'à la date à laquelle ces mesures seront abrogées » a été supprimé.

Par contre, une proposition d'amendement de M. Dailly tendant à concilier les intérêts des créanciers et des débiteurs a été repoussée à l'unanimité par la commission.

A l'article 2 se pose une question de fond, a exposé M. Le Bellegou : certains rapatriés se sont vu refuser en raison de leur âge, de la part d'organismes conventionnés, des prêts de reclassement et ont été obligés de s'adresser aux circuits financiers traditionnels ; ils ne pourront bénéficier des dispositions de l'article 2 et se trouveront ainsi pénalisés une nouvelle fois. Malheureusement, a reconnu le rapporteur, étendre l'article 2 à cette catégorie de rapatriés particulièrement digne d'intérêt s'avère très difficile, car il est presque impossible de connaître exactement la destination des prêts consentis par les particuliers et les organismes traditionnels, alors que celle des prêts consentis par les organismes conventionnés est parfaitement claire. Au surplus, une telle extension risquerait de compromettre la situation financière de nombreux particuliers et organismes prêteurs.

La commission a finalement introduit à cet article une disposition tendant à en étendre le champ d'application aux béné-

ficiaires de prêts de réinstallation avant l'entrée en vigueur de la loi du 26 décembre 1961 et à ceux qui ont obtenu des prêts dans le cadre de la même loi en vertu de décrets d'extension.

L'article 3 a été adopté sans modification.

*Présidence de M. Champeix, vice-président.* — Au cours d'une seconde séance tenue dans l'après-midi, la commission a poursuivi l'examen du projet de loi (n° 5, session 1969-1970), adopté par l'Assemblée Nationale, instituant des mesures de protection juridique en faveur des rapatriés et de personnes dépossédées de leurs biens Outre-Mer.

L'article 4, concernant la production de créances sur des rapatriés en cas de règlement judiciaire, de liquidation des biens ou encore dans le cas de procédure de faillite ou de règlement judiciaire, a fait l'objet d'une longue discussion à l'issue de laquelle il a été adopté dans la rédaction suivante, en ce qui concerne les deux derniers alinéas ; toutefois,

« — la production ou l'admission des créances mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> peut, à titre exceptionnel, être autorisée par le tribunal, compte tenu des intérêts en présence ;

« — ces mêmes créances peuvent toujours être produites ou admises après que les créanciers ont été constitués en état d'union. »

Une légère modification de forme a été apportée à la fin de l'article 5.

A l'article 6, la commission a adopté une nouvelle rédaction tendant à instituer, en remplacement de la procédure administrative prévue, une procédure judiciaire de levée des sûretés réelles en cas de refus du créancier.

A l'article 7, un amendement a été adopté à l'alinéa premier pour insister sur le fait que la levée judiciaire des mesures de suspension, prévues aux articles 1<sup>er</sup> et 3, ne peut être ordonnée qu'en considération à la fois de la situation du créancier et de celle du débiteur. L'alinéa 2 a fait l'objet d'une modification de forme. Enfin, le dernier alinéa a été disjoint pour faire l'objet d'un article 8 *ter* (nouveau) visant l'ensemble des dispositions du projet de loi.

Un article 8 *bis* (nouveau) a également été introduit visant à rendre applicables les dispositions de la loi aux héritiers et aux légataires universels ou à titre universel des personnes qui en sont bénéficiaires.

L'ensemble du projet de loi a été adopté par la commission.